

Unité départementale de l'Isère

Grenoble, le 20 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



ETABLISSEMENT BALTHAZARD et COTTE

La BUISSE

Références : 2023-Is007T3

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2023 dans l'établissement Balthazard et Cotte à La Buisse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour objectif :

- d'examiner les suites données à l'inspection du 26 juin 2020,
- de discuter des suites à donner au DDAE déposé en décembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Balthazard et Cotte
- La Buisse
- Code AIOT dans GUN : 61.2832
- Régime : A - IED
- Statut Seveso : non

L'usine de fabrication de chaux exploitée par la société Balthazard et Cotte à La Buisse est autorisée pour une capacité de 300 tonnes par jour par l' AP 2002-07978 du 25/7/2002 modifié par les AP DDPP-ENV-2016-03-05 du 7/3/2016 et DDPP-DREAL-UD38-2020-10-20 du 20/10/2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'étalonnage annuel de l'opacimètre du four, le suivi des filtres et les contrôles externes des rejets atmosphériques sont réalisés correctement.

Aucun dépassement des valeurs limites AIR n'est observé sur les contrôles externes entre 2019 et 2022.

Les valeurs de concentration en poussières mesurées sur le four sont faibles (inférieures à 5 mg/Nm³).

L'exploitant ne réalise pas de suivi du respect des valeurs limites en moyenne journalière et moyenne demi-heure sur le four.

La zone de dépotage GNR n'est pas clairement délimitée et n'est pas reliée à une rétention correctement dimensionnée.

Les documents relatifs à la protection contre la foudre ne sont pas disponibles.

Les cuves de fioul lourd et fioul domestique ont été démentellées.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après.

Articles 3 et 4 de l'AP du 7 mars 2016 : valeurs limites AIR et surveillance

L'exploitant devra préciser la date de mise en service du logiciel de traitement des données de surveillance poussières sur le four afin de suivre le respect des valeurs limites journalières et demi-horaires. Une action rapide est attendue sur ce point.

Délai 1 mois

L'exploitant doit réaliser une comparaison systématique des résultats des contrôles externes et de ses résultats d'autosurveillance.

L'exploitant devra étudier la mise en place d'opacimètres pour la surveillance des poussières sur les filtres UF et Prat Daniel.

Délai 3 mois

AP 2002-07978 -article 2 point 4.7.3 : zone de dépotage camions

La zone de dépotage GNR doit être mise en conformité sous 6 mois.

AM du 4/10/2010 - articles 18 à 21 : protection contre la foudre

L'exploitant fera le point sur les éléments disponibles et transmettra le cas échéant un échéancier de mise en conformité.

Délai 1 mois

Démentellement des stockages de Fioul lourd et FOD

Transmettre les éléments justifiant de l'élimination des fonds de cuves et des installations démentellées sous 1 mois

Prévoir quelques sondages au droit des cuves pour vérifier l'absence de pollution des sols.
Éléments à transmettre sous 6 mois

Par ailleurs , l'examen de points particuliers du DDAE de décembre 2022 conduira l'inspection à demander un certain nombre de compléments par courrier distinct.

2-3) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°2023-1 : AIR (articles 3 et 4 de l'AP du 7 mars 2016 : valeurs limites AIR et surveillance)

Référence réglementaire : articles 3 et 4 de l'AP du 7 mars 2016
Prescription contrôlée : L'inspection a examiné les suites données aux DAC formulées suite à l'inspection du 26 juin 2020 (rapport 2020- IS045T3) et rappelées ci-après. DAC 2020 n°1 : l'étalonnage de l'opacimètre doit faire l'objet d'une tracabilité plus lisible – à prendre en compte lors du prochain étalonnage. DAC 2020 n°2 : les résultats des contrôles externes et de l'autosurveillance poussières sur le four doivent être transmis à l'inspection. Le respect des valeurs limites en moyenne journalière et moyenne demi-heure doit être examiné. DAC 2020 n°3 : organiser et tracer le suivi des actions correctives dans le cadre du suivi programmé des filtres – sous 1 mois. DAC 2020 n°4 : programmer une mesure des poussières en situation dégradée sur l'un des broyeurs afin d'établir la pertinence de la mesure par sonde triboelectrique. - courant 2020. Observation 2020 n°1 : pour le four, tenir à jour le bilan des dépassements de la valeur limite en poussières de 20mg/Nm³ en moyenne demi-heure – sous 2 mois. Observation 2020 n° 2 : tenir à jour le bilan du nombre d'heures de fonctionnement du four sans système de traitement – sous 2 mois
Constats L'exploitant fait réaliser par la société SOLSTICE un étalonnage de l'opacimètre du four à fréquence annuelle. Les justificatifs de 2019 à 2022 sont fournis. Ce point est satisfaisant. L'exploitant fait réaliser les contrôles externes annuels sur le four et les deux broyeurs UF et PRAT Daniel (secondaire). L'examen des résultats entre 2019 et 2022 ne montre pas de non conformité. Ce point est satisfaisant. L'exploitant ne peut pas présenter de résultats de comparaison entre les résultats des contrôles externes et ses résultats d'autosurveillance. Ce point est à corriger L'exploitant ne réalise pas de suivi du respect des valeurs limites en moyenne journalière et moyenne demi-heure. Un logiciel de traitement des données déjà en place à Polienas devrait être installé rapidement à La Buisse. Ce point devra faire l'objet d'une action corrective rapide. L'examen des concentrations mesurées par l'opacimètre du four en août 2022 montre des valeurs très faibles inférieures à 2mg/Nm³. L'exploitant présente un plan de maintenance des filtres du site permettant de programmer et de suivre la réalisation effective des contrôles. Une fiche de contrôle est établie pour chaque intervention avec des précisions sur les suites données en cas de problème identifié. Ce point est satisfaisant. L'exploitant a fait réaliser le 18/3/2021, une mesure sur le filtre UF en situation dégradée pour évaluer la capacité de la sonde triboelectrique à détecter un dépassement de la valeur limite de

10mg/Nm³ en poussières. Les résultats montrent que la sonde triboélectrique ne permet pas de détecter des concentrations en poussières (mesures entre 39 et 75mg/Nm³) nettement supérieures à la valeur limite de 10mg/Nm³.

Avis de l'inspection :

Non conforme pour la partie vérification des valeurs limites

Proposition de suites : demandes d'action corrective

L'exploitant devra préciser la date de mise en service du logiciel de traitement des données de surveillance poussières sur le four afin de suivre le respect des valeurs limites journalières et demi-horaires.

L'exploitant doit réaliser une comparaison systématique des résultats des contrôles externes et de ses résultats d'autosurveillance.

L'exploitant devra étudier la mise en place d'opacimètres pour la surveillance des poussières sur les filtres UF et Prat Daniel.

Nom du point de contrôle n°2023-2 : examen de points en relation avec la DDAE de décembre 2022

Référentiel	Points vérifiés	constat	conclusion
DDAE PJ 46 page 16	Démantèlement des cuves FOD et FL	Les cuves ont été démantellées. Restent les dalles et les rétentions associées	Transmettre les éléments justifiant de l'élimination des fonds de cuves et des installations démantellées Prévoir quelques sondages au droit des cuves pour vérifier l'absence de pollution des sols.
DDAE PJ 46 page 16	Cuve GNR 15m ³	Cuve aérienne sur rétention de volume correcte	RAS
DDAE ED page 82	Zone de dépotage GNR Cohérence de la surface prise en compte dans le scénario incendie 7mX5m Bâtiment présent dans la ZELS	Même si la zone de dépotage apparaît mal délimitée, la surface prise en compte dans le scénario apparaît assez cohérente Il n'est pas identifié d'installation à risque dans la ZELS	RAS

AP 2002-07978 article 2 point 4.7.3	Zone de dépotage GNR Conformité zone de dépotage ?	La zone de dépotage est mal délimitée et n'est pas reliée à une rétention correctement dimensionnée	Mise en conformité à prévoir
DDAE EI pages 40 et 41	Examen de la zone destinée à recevoir le projet Examen de la zone en contrebas	Présence d'un petit relief nécessitant le décaissement de matériaux Absence d'enjeu faune /flore Absence de zone humide Stockage de matériels en contrebas	Le DDAE devra préciser et justifier les conditions de réutilisation des matériaux décaissés pour le projet
DDAE PJ46 page 24 et EI page 66	Mesure et enregistrement direction et vitesse du vent sur le site	Présence d'une station météo sur le site.	La rose des vents du site doit être établie et utilisée dans le cadre des modélisations réalisées pour le DDAE.
DDAE ED page 66	PI et bache 120m ³	Le débit délivrable par le PI (36m ³ /h sous 1 bar) apparaît insuffisant. Présence d'une bache de 120m ³ avec raccord pompier accessible en gravitaire	L'avis du SDIS a été sollicité dans le cadre de la procédure d'autorisation
DDAE EI annexe 3 volet acoustique page 8	Pertinence des ZER retenues Conditions de mesure du bruit résiduel	Présence d'une ZER à proximité de l'entrée du site et donc du projet et non prise en compte dans l'analyse acoustique du projet. Bruit résiduel mesuré usine à l'arrêt	L'exploitant complètera l'analyse acoustique présentée dans le DDAE en intégrant la ZER présente à proximité immédiate de l'entrée du site.
DDAE ERS page 14	Vitesse d'éjection prise en compte au niveau du four soit 25m/s	Examen des derniers contrôles externes de 2019 à 2022 Les vitesses d'éjection des gazs du four sont comprises entre 18,7 et 25,7m/s suivant le régime du four.	L'exploitant devra veiller à prendre en compte une vitesse d'éjection représentative pour la réalisation des modélisations dans le DDAE

AM du 4/10/2010 articles 18 à 21	ARF étude technique DOE Vérification par organisme différent de l'installateur	Documents non présentés	A fournir par l'exploitant
DDAE PJ 55 pages 5 et 7 MTD30 DU Bref CLM	Mesure gravimétrique des pierres à l'entrée du four Quid pour la biomasse:déchets ?	Mesure gravimétrique des pierres à l'entrée du four Mesure grévimétrique prévue pour les combustibles solides dans le cadre du projet	RAS
DDAE ED page 89	Scénario feu de palette Zone de stockage limitée à 10mX12m sur 3,5m de haut Bâtiment dans ZELS	La quantité de palettes stockées le jour de l'inspection est inférieure à celle prise en compte dans le scénario de la DDAE La zone affectée au stockage apparait cohérente avec celle décrite dans le scénario. Les batiments situés dans la ZELS sont réservés au stockage et à la production de chaux.	RAS